

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage de prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale et de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, en vertu du décret numéro 1108-2005 du 16 novembre 2005, l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage des prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, en vertu du décret numéro 1107-2005 du 16 novembre 2005, l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a modifié la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), afin notamment de permettre aux parents admissibles d'opter pour une période de prestations parentales prolongée d'une durée de 61 semaines à un taux de remplacement de revenu de 33 % et que ces modifications sont entrées en vigueur le 3 décembre 2017;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de conclure des ententes modificatrices avec le gouvernement fédéral pour apporter des ajustements de concordance aux ententes conclues en 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente, conformément à la loi, notamment avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE les ententes modificatrices à intervenir entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec aux fins de partage des prestations et d'échanges de renseignements constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées l'Entente modifiant l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage de prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale et l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67711

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE, par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2007, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 213-2007 du 21 février 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2009, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 514-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2014, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 551-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2016, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 976-2016 du 9 novembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 afin d'offrir des mesures de soutien aux travailleurs, aux entreprises et aux collectivités touchés par le différend commercial avec les États-Unis concernant le bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n^o 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67707

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011 concernant le versement d'une subvention maximale de 18 000 000 \$ à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 465-2011 du 4 mai 2011, le gouvernement a autorisé la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention maximale de 18 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2013-2014 à la coentreprise Enerkem inc. et Éthanol GreenField Québec inc. pour le projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE la société en commandite Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. a été constituée pour la réalisation du projet de construction d'une usine de production d'éthanol cellulosique à Varennes et qu'Enerkem inc. et Éthanol GreenField inc., actionnaire majoritaire d'Éthanol GreenField Québec inc., en étaient les seuls commanditaires;

ATTENDU QU'Éthanol GreenField inc. n'est plus commanditaire d'Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. et qu'Enerkem inc. en est désormais le commanditaire unique;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et Éthanol Cellulosique Varennes s.e.c. ont conclu, le 7 février 2012, une convention établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;